DÉCRET

N.° 968.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an fecond de la république Françoife,

Relatif au payement des Dettes exigibles contractées par les Municipalités aliénataires de Domaines nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE défirant accélérer le payement des dettes exigibles des municipalités qui ont obtenu des décrets d'aliénation des biens nationaux, fur le produit du feizième du bénéfice qui leur eft accordé, & qui a été fpécialement affecté à l'extinction de toutes leurs dettes, par les décrets des 5 août 1791 & 17 novembre 1792, après avoir entendu le rapport de fes comités des finances & d'aliénation, décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

L'adminiftrateur des domaines nationaux fera payer par la tréforerie nationale, fous fa refponfabilité & dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, le montant des dettes *exigibles actuellement*, contractées par les municipalités aliénataires des biens nationaux, d'après les états defdites dettes qui auront été formés, vérifiés, & à lui

envoyés, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article II du décret du 17 novembre dernier ; & ce, ſeulement juſqu'à la concurrence du montant du ſeizième de bénéfice dû auxdites municipalités, dans les payemens effectués ſur le prix des biens qui leur ont été aliénés. Sera néanmoins prélevé ſur ledit ſeizième, le montant des avances & fournitures faites par le tréſor public aux municipalités.

I I.

A l'égard des dettes conſtituées deſdites municipalités & de celles exigibles à terme, & des avances qu'elles pourroient demander, même pour ſolder d'autant leurs dettes exigibles actuellement, le payement n'en pourra être fait que lorſqu'il aura été autoriſé par un décret rendu d'après les formalités preſcrites par l'article IV du décret du 17 novembre dernier.

I I I.

Les municipalités pourront comprendre dans l'état de leurs dettes ci-deſſus mentionnées, les dépenſes locales qu'elles ont faites juſqu'au premier janvier dernier ; mais à compter de cette époque, ces dépenſes ſeront payées avec les ſous additionnels qui leur ſont attribués.

I V.

Les municipalités auxquelles il a été fourni quelque ſomme ſur le ſeizième de bénéfice, ſeront tenues de rendre compte de l'emploi qu'elles en ont fait, & d'appliquer la ſomme qui peut leur en reſter, au payement de tout ou

partie de leurs dettes exigibles, exclusivement à toute autre destination. Ce compte vérifié par le district, & visé par le département, sera envoyé à l'administrateur des domaines nationaux, ainsi que celui prescrit par l'article X de la loi du 17 novembre 1792.

V.

Ne pourront les municipalités, toucher aucune somme sur le seizième de bénéfice qui leur est attribué, même pour le payement de leurs dettes exigibles, qu'en renonçant au bénéfice du décret du 5 août 1791, & en rapportant à cet effet une délibération du conseil général de la commune, visée par les directoires de district & de département.

V I.

Les dispositions de la loi du 17 novembre dernier, auxquelles il n'est pas dérogé par celles ci-dessus prescrites, continueront à être exécutées.

Visé par l'inspecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* MALLARMÉ, *président ;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.